

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE
établi en application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
relative à la Fonction Publique Territoriale
(recherche infructueuse de fonctionnaires – toutes catégories hiérarchiques)

ENTRE le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau, représenté(e) par son Président M. Michel CAPERAN, dûment habilité(e) à cette fin par délibération du comité syndical en date du, soumise au contrôle de légalité le et affichée le,

ET **M./Mme**, né(e) le à demeurant à, titulaire de (*indiquer le diplôme le plus élevé*),

Considérant que **M./Mme**, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et *qu'il/qu'elle* a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération n°04-2020 en date du 28 janvier 2020 complétée par la délibération n°13-2020 du 24 juin 2020, le comité syndical a créé un emploi de technicien GeMAPI pour assurer les missions suivantes :

- élaborer et mettre en œuvre les projets du Syndicat (études et travaux)
- participer aux choix stratégiques et au fonctionnement du Syndicat
- assurer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations
- assister ponctuellement les communes et EPCI-FP

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et a été publiée le 29 mai 2020.

En application des dispositions de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Considérant que la procédure de recrutement a été menée dans le respect des conditions réglementaires du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Les candidatures de fonctionnaires au poste de technicien GeMAPI ne correspondant pas au profil recherché (*ou bien : la collectivité n'ayant reçu aucune candidature de fonctionnaire*), il a été décidé de pourvoir le poste par le recrutement d'un agent contractuel.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 29/06/2020
Reçu en préfecture le 29/06/2020
Affiché le 
ID : 064-200030641-20200624-13_2020-DE

ARTICLE 1^{er} - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

À compter du et pour une durée de 3 ans, M./Mme est engagé(e) par (*désignation de la collectivité / de l'établissement public*) en qualité de technicien GeMAPI pour assurer les missions suivantes :

- élaborer et mettre en œuvre les projets du Syndicat (études et travaux)
- participer aux choix stratégiques et au fonctionnement du Syndicat
- assurer la gestion des ouvrages de protection contre les inondations
- assister ponctuellement les communes et EPCI-FP

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique B.

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

L'agent exercera ses fonctions à temps complet.

L'agent effectuera une période d'essai de 3 mois.

ARTICLE 2^{ème} - CONGÉS ANNUELS

L'agent bénéficiera de 25 jours ouvrés de congés annuels.

Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3^{ème} - RÉMUNÉRATION

L'agent percevra un traitement correspondant à la valeur de l'indice brut majoré (au 1^{er} janvier 2018)

L'agent percevra, en outre, le supplément familial de traitement et les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires instituées par le comité syndical par délibération en date du 24 juin 2020.

ARTICLE 4^{ème} - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

ARTICLE 5^{ème} - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse pour une durée maximum de 3 ans et sous réserve que la durée totale des contrats n'excède pas 6 ans.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

Envoyé en préfecture le 29/06/2020
Reçu en préfecture le 29/06/2020
Affiché le 
ID : 064-200030641-20200624-13_2020-DE

- 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans ;

L'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse, il sera réputé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6^{ème} – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée des services est égale ou supérieure à 2 ans.

ARTICLE 7^{ème} – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Les conditions d'emplois figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste,
- le document récapitulant l'ensemble des instructions de service opposables aux agents,
- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

ARTICLE 8^{ème} - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 9^{ème} – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à

Envoyé en préfecture le 29/06/2020
Reçu en préfecture le 29/06/2020
Affiché le
ID : 064-200030641-20200624-13_2020-DE

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "L

M./Mme

Le (*Maire ou Président*),

(*Prénom, nom lisibles / Cachet et signature*)